



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la Stratégie et des Moyens  
Service du développement territorial  
Bureau de l'aménagement durable

AVIS D'ENQUÊTES PUBLIQUES

-----  
**Régularisation de la création d'une aire de retournement  
au Quartier Bayes de la  
Commune de SAINT-PASTOUS  
en vue de son classement dans le domaine public  
communal**  
-----

Le public est informé que, par arrêté préfectoral de ce jour, deux enquêtes publiques conjointes sont prescrites, **du 2 au 19 février 2015 inclus** :

- portant sur l'utilité publique du projet de régularisation de la création d'une aire de retournement en vue de son classement dans le domaine public communal de SAINT-PASTOUS,
- et parcellaire, en vue de délimiter exactement les biens immobiliers à acquérir pour réaliser cette opération.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier d'enquêtes à la mairie de SAINT-PASTOUS, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Le public pourra consigner ses observations sur les registres d'enquête ou les adresser, par écrit à la mairie, avant la date de clôture des enquêtes, à l'attention de M. Jean-Claude LASSARRETTE, commissaire enquêteur désigné par le Tribunal administratif de Pau. Ces observations seront annexées aux registres.

Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie **le lundi 2 février 2015 de 14 h à 17 h, le jeudi 12 février 2015 de 16h à 19h et le jeudi 19 février 2015 de 16h à 19h.**

Dans le délai d'un mois après la clôture des enquêtes, son rapport et ses conclusions motivées seront transmis à Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées. Ces documents seront tenus à la disposition du public, pendant un an, à la Préfecture, à la sous-préfecture d'Argelès-Gazost et à la mairie de SAINT-PASTOUS. Toute personne intéressée pourra en demander communication à la Préfecture, Bureau de l'Aménagement Durable - Place Ch. de Gaulle - 65013 Tarbes cedex 9.

La publication du présent avis est faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1 à L 311-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

*«En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

*Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

*Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L 311-1 et L 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à indemnité».*

Tarbes, le **- 5 JAN. 2015**

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général,

  
Alain CHARRIER